

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

N° : 500-06-000577-110

**YAFFA TEGEGNE**

Requérante

c.

**HENKEL CONSUMER GOODS CANADA  
INC. (dont le successeur est Henkel Canada  
Corporation)**

– et –

**THE DIAL CORPORATION (dont le  
successeur est Henkel Consumer Goods Inc.)**

Intimées

(collectivement, les « Parties »)

---

**ENTENTE CANADIENNE DE RÈGLEMENT D'ACTION COLLECTIVE**

Conclue à Toronto, le 16 octobre 2020

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ENTENTE.....	10
ARTICLE 3 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT .....	12
ARTICLE 4 – FORMALITÉS À REMPLIR .....	12
ARTICLE 5 – EXCLUSION .....	13
ARTICLE 6 – RÉSILIATION.....	15
ARTICLE 7 – RÉCLAMATIONS IRRECEVABLES .....	17
ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT .....	18
ARTICLE 9 – SOMMAIRE DES MESURES DE RÉPARATION .....	20
ARTICLE 10 – INJONCTION.....	20
ARTICLE 11 – PAIEMENTS DE RÈGLEMENT.....	21
ARTICLE 12 – LIMITES DES MESURES DE RÉPARATION .....	21
ARTICLE 13 – PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS .....	21
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE PAIEMENT DES INTIMÉES .....	23
ARTICLE 15 – ENGAGEMENT À COOPÉRER.....	24
ARTICLE 16 – QUITTANCE.....	25
ARTICLE 17 – INTERDICTION DE DÉNIGRER.....	26
ARTICLE 18 – EXÉCUTION DE L’ENTENTE.....	27
ARTICLE 19 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES .....	27
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	28

## **PRÉAMBULE**

A. ATTENDU QUE la Requérente a allégué : (i) que les Intimées ont commercialisé et vendu le savon Dial Complete en recourant à des publicités et des affirmations fausses ou trompeuses quant à l'efficacité du savon à main pour éliminer les germes et les bactéries; et (ii) que le savon Dial Complete contient une quantité de triclosan qui excède les limites permises par Santé Canada;

B. ET ATTENDU QUE la Requérente a allégué qu'en raison de leurs actes, les Intimées ont fait payer aux consommateurs un prix plus élevé pour le savon Dial Complete, supérieur à celui demandé pour du savon ordinaire –, causant ainsi des dommages économiques à la Requérente et aux autres membres du groupe envisagé;

C. ET ATTENDU QUE la Requérente fait valoir plusieurs causes d'action dans le cadre de la présente Action contre les Intimées, à qui elle reproche notamment de s'être livrées à des actes déloyaux, faux, trompeurs ou mensongers en ce qui concerne la commercialisation et la vente du savon Dial Complete;

D. ET ATTENDU QUE la Requérente sollicite des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, ainsi qu'une injonction interdisant aux Intimées : (i) de continuer à faire leurs présumées fausses représentations; et (ii) de vendre du savon Dial Complete contenant une concentration de triclosan supérieure à 0,3 %;

E. ET ATTENDU QUE les Intimées nient l'ensemble les allégations formulées dans la présente Action et font valoir de nombreux moyens de défense en réponse aux allégations de la Requérente;

F. ET ATTENDU QUE les Parties ont entamé des négociations de manière indépendante en vue de conclure un règlement et qu'elles sont maintenant parvenues à une entente prévoyant un règlement à l'échelle nationale de l'Action pour tous les membres du Groupe et la renonciation, par le Groupe visé par le règlement, à toutes les Réclamations quittancées.

G. ET ATTENDU QUE la Requérente et les Avocats du groupe ont examiné les avantages que le Règlement prévu par l'Entente pourrait procurer au Groupe, ainsi que les causes d'actions et moyens de défense qui pourraient être invoqués au sujet du savon Dial Complete, et qu'ils ont

conclu que l'Entente est dans le meilleur intérêt du Groupe, en tenant compte des risques que comporte un procès et du temps nécessaire pour mener à bien un procès et tout appel subséquent;

H. ET ATTENDU QUE les Intimées ont toujours contesté – et continuent de contester – les allégations formulées dans l'Action et de nier toute responsabilité à l'égard des réclamations qui ont été ou auraient pu être formulées par la Requérante ou par le Groupe à l'égard du savon Dial Complete ou de la commercialisation et de la vente du savon Dial Complete;

I. ET ATTENDU QUE les Intimées estiment néanmoins que le règlement global des questions en litige concernant le savon Dial Complete ou sa commercialisation et sa vente, selon les modalités de l'Entente, permettra d'éviter d'importantes dépenses, ainsi que les inconvénients que comporte la poursuite du litige;

J. ET ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Intimée Henkel Consumer Goods Canada Inc. a fusionné avec Henkel Canada Corporation, qui est donc le successeur de Henkel Consumer Goods Canada Inc.;

K. ET ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Intimée The Dial Corporation a fusionné avec Henkel Consumer Goods Canada Inc., qui est donc le successeur de The Dial Corporation;

L. ET ATTENDU QUE toutes les Parties sont maintenant prêtes à faire des compromis pour mettre un terme à leurs différends et trouver une solution définitive aux questions en litige;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des conditions, modalités, engagements et promesses énoncées dans les présentes, et sous réserve de l'approbation de la Cour, les Parties conviennent de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.**

1.1 **Action.** La présente demande d'action collective portant le numéro de Cour 500-06-000577-110 introduite par la Requérante contre les Intimées devant la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire de Montréal.

1.2 **Frais administratifs.** Frais et dépenses raisonnables engagés par l'Administrateur du Règlement pour l'administration du Règlement, notamment pour la préparation, la traduction et la publication d'avis, la mise en place de services téléphoniques et de sites Web bilingues et l'affectation de personnel à cette fin, l'évaluation des Formulaires de réclamation, l'établissement de rapports d'étapes à remettre aux Parties, la préparation de déclarations fiscales pour tout compte bancaire visé par le Règlement, et la distribution des Paiements de règlement aux Réclamants admissibles.

1.3 **Entente.** La présente entente canadienne de règlement d'une action collective, y compris son préambule et ses pièces.

1.4 **Ordonnance d'autorisation et d'audience sur l'approbation.** Ordonnance de la Cour autorisant l'Action aux fins de règlement uniquement et approuvant l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement, conformément au modèle figurant à la pièce A.

1.5 **Réclamation.** Toute réclamation passée, présente, future ou éventuelle de quelque nature que ce soit, y compris les demandes, mises en demeure, demandes reconventionnelles, pertes, poursuites, procédures, paiements d'obligations, dommages, ajustements, mesures d'exécution, compensations, actions, causes d'action, dépens, moyens de défense, créances, sommes d'argent, revendications de droits, comptes, calculs, factures, obligations, engagements, contrats, litiges, accords, promesses, dépenses (y compris les frais de justice, les honoraires et les débours des avocats), demandes de réparation de quelque nature que ce

soit, obligations prévues par une loi ou un règlement, décisions judiciaires ou responsabilités de quelque nature que ce soit, connue ou inconnue, prévue ou imprévue, certaine ou éventuelle, exigible ou non exigible, échue ou non échue, personnelle ou collective, dérivée ou subrogatoire, directe ou indirecte, et qui a été, aurait pu être ou peut être revendiquée par toute personne ou en son nom. Ne constitue pas une Réclamation la réclamation visant des dommages corporels qui auraient été subis en raison du savon Dial Complete.

1.6 **Date limite de réclamation.** Le 75<sup>e</sup> jour suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation du règlement, à 23 h 59, date et heure auxquelles le Formulaire de réclamation doit avoir été soumis en ligne sur le site Web du Règlement ou envoyé par la poste à l'Administrateur du Règlement, le cachet de la poste faisant foi.

1.7 **Formulaire de réclamation.** Formulaire essentiellement identique au Formulaire de réclamation joint aux présentes en tant que pièce B, que les Membres du groupe visé par le règlement peuvent utiliser pour soumettre une Réclamation visée par le règlement conformément à l'article 13 de l'Entente.

1.8 **Période de réclamation.** Période comprise entre, d'une part, la date à laquelle l'Avis d'approbation du Règlement est publié pour la première fois conformément à l'Ordonnance d'autorisation et d'audience sur l'approbation et, d'autre part, la Date limite de réclamation.

1.9 **Processus de traitement des réclamations.** Procédure que les Membres du groupe visé par le règlement doivent suivre pour obtenir réparation conformément à l'article 13 de l'Entente.

1.10 **Groupe.** Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté le savon Dial Complete au Canada au plus tard à la Date de l'avis au groupe.

1.11 **Avocats du groupe.** Le cabinet Consumer Law Group Inc.

1.12 **Honoraires des avocats du groupe.** La somme de **265 000 \$ CA**, taxes applicables en sus, que la Cour doit approuver lors de l'Audience sur l'approbation du règlement et qui doit être versée aux Avocats du groupe au titre de tous les honoraires, frais et débours afférents à l'Action, y compris tous les honoraires, frais et débours futurs qui seront engagés pour assurer le suivi du Règlement au cours du processus d'administration du Règlement.

1.13 **Membre du groupe.** Un membre individuel du Groupe.

1.14 **Date de l'avis au groupe.** Date à laquelle l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement est publié pour la première fois conformément au Plan de publication des avis.

1.15 **Question commune.** Question portant sur la date à laquelle le savon Dial Complete a été commercialisé pour la première fois au Canada.

1.16 **Cour.** La Cour supérieure du Québec.

1.17 **Jour.** Jour civil, sauf indication expresse contraire.

1.18 **Avocats des intimées.** Le cabinet d'avocats McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1.19 **Savon Dial Complete.** La mousse nettoyante antibactérienne pour les mains de marque DIAL COMPLETE® formulée avec l'ingrédient actif triclosan et/ou faisant l'objet d'une publicité affirmant qu'elle « tue ou élimine 99,99 % des germes (*Kills 99.99% of Germs*) ».

1.20 **Réclamant admissible.** Membre du groupe visé par le règlement qui a soumis dans le délai imparti un Formulaire de réclamation jugée valide par l'Administrateur du Règlement.

1.21 **Frais exclus.** Les honoraires, débours, coûts ou dépenses engagés par la Requérante ou les Avocats du groupe, en leur nom ou selon leurs instructions pour : a) répondre aux demandes de renseignements concernant le Règlement, l'Entente ou l'Action; b) défendre

l'Entente ou le Règlement contre toute contestation, y compris toute objection formulée par un Membre du groupe ou par toute autre personne; c) se défendre contre toute contestation d'une ordonnance ou d'un jugement rendu en vertu du Règlement et de l'Entente; d) achever le Processus de traitement des réclamations.

1.22 **Ordonnance définitive.** L'Ordonnance d'approbation du règlement dont le délai d'appel a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou à l'égard de laquelle un règlement définitif est intervenu relativement à tous les appels sans aucune modification ou annulation de l'Ordonnance d'approbation du règlement.

1.23 **Date de l'ordonnance définitive.** Date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement devient une Ordonnance définitive.

1.24 **Injonction.** Injonction sur laquelle les parties se sont entendues à l'article 10 des présentes.

1.25 **Date d'irrévocabilité de l'entente.** Le 17<sup>e</sup> jour suivant la remise aux intimées de la Notification du seuil d'exclusion.

1.26 **Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement.** Avis conforme au modèle joint aux présentes en tant que pièce C informant les membres du Groupe visé par le règlement : (i) de la décision de la Cour d'autoriser l'Action; (ii) de la date et du lieu de l'audience sur l'approbation; (iii) des principaux éléments de l'Entente de règlement; (iv) de la procédure qu'ils doivent suivre pour s'exclure de l'Action; et (v) de la Date limite d'exclusion.

1.27 **Avis de rejet de réclamation.** Avis conforme au modèle joint aux présentes en tant que pièce D.

1.28 **Plan de publication des avis.** Plan prévoyant la façon d'aviser tous les membres du Groupe, conforme au modèle joint aux présentes en tant que pièce E.



1.29 **Avis d’approbation du Règlement.** Avis conforme au modèle joint aux présentes en tant que pièce F informant les membres du Groupe visé par le règlement que la Cour a approuvé le Règlement.

1.30 **Date limite d’exclusion.** Le 45<sup>e</sup> jour suivant la Date de l’avis aux groupes, à 23 h 59, date et heure auxquelles le Formulaire d’exclusion doit avoir été soumis en ligne sur le site Web du Règlement ou envoyé par la poste à l’Administrateur du Règlement, le cachet de la poste faisant foi.

1.31 **Formulaire d’exclusion.** Document conforme au modèle joint aux présentes en tant que pièce G ou document respectant rigoureusement le paragraphe 5.4 de l’Entente.

1.32 **Liste d’exclusion.** Liste complète et exacte établie par l’Administrateur du Règlement de tous les Membres du groupe qui ont choisi régulièrement et dans le délai imparti de s’exclure du Règlement conformément aux modalités de l’Entente.

1.33 **Seuil d’exclusion.** Nombre précis, convenu par les Parties conformément à l’article 6.3, de Membres du groupe qui se sont exclus et qui confère aux Intimées le droit de résilier l’Entente conformément au paragraphe 6.5.

1.34 **Requérante.** Yaffa Tegegne.

1.35 **Réclamations quittancées.** Toute réclamation passée, présente, future ou potentielle de quelque nature que ce soit, y compris notamment les réclamations, mises en demeure, demandes reconventionnelles, pertes, procès, procédures, paiements d’obligations, dommages, ajustements, mesures d’exécution, compensations, actions, causes d’action, dépens, moyens de défense, créances, sommes d’argent, revendications de droits, comptes, calculs, factures, obligations, engagements, contrats, litiges, accords, promesses, dépenses (y compris les frais de justice, les honoraires et les débours des avocats), demandes de réparation de quelque nature que ce soit, obligations prévues par une loi ou un règlement, décisions judiciaires ou responsabilités de quelque nature que ce soit, connue ou inconnue, prévue ou imprévue, certaine ou éventuelle, exigible ou non exigible, échue ou non échue, directe ou indirecte, que la Requérante, le Groupe visé par le règlement et/ou tout Membre du groupe visé par le règlement a déjà eu, a maintenant ou peu plus tard prétendre avoir à tout moment

dans l'avenir contre les Renonciataires, connue ou inconnue, ayant trait de quelque façon que ce soit au savon Dial Complete, à la commercialisation et à la vente du savon Dial Complete ou à l'utilisation du triclosan dans le savon Dial Complete, y compris toute Réclamation pour inexécution de contrat, violation de garantie expresse ou implicite, réhabilitation, annulation, délit, responsabilité sans faute, responsabilité du fait des produits, négligence, déclaration inexacte par négligence, violation de la *Loi sur la concurrence*, violation des lois fédérales ou provinciales en matière de protection du consommateur ou de toute autre loi, jugement déclaratoire, injonction, enrichissement injuste, renonciation à exercer un recours délictuel et/ou fraude. Font partie des Réclamations quittancées toutes les réclamations, actions et causes d'action connues et inconnues, et l'Entente vise expressément à inclure toutes ces réclamations, actions et causes d'action pour les pertes et dommages de tous types. Sont expressément exclues des Réclamations quittancées les réclamations visant des dommages corporels qui auraient été subis en raison du savon Dial Complete.

1.36 **Renonciataires.** Les Intimées et leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, membres du même groupe, associés, administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires, représentants, actionnaires, fournisseurs, distributeurs, concessionnaires et succursales passés et actuels, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, ayants cause et ayants droit et les souscripteurs et assureurs de tout Renonciataire.

1.37 **Renonciateurs.** Chaque membre du Groupe visé par le règlement, toute personne pouvant avoir le droit de présenter une réclamation, notamment une réclamation subrogée ou indirecte, en vertu d'un contrat, d'une loi ou d'un texte de loi, en raison de ses liens avec un des membres du Groupe visé par le règlement, toute personne physique ou morale considérée comme un Renonciateur aux termes de l'Entente, ainsi que leurs successeurs, héritiers, bénéficiaires, proches parents, liquidateurs, administrateurs et ayant droits respectifs.

1.38 **Intimées.** Henkel Consumer Goods Canada Inc. et The Dial Corporation, ainsi que leurs successeurs respectifs, Henkel Canada Corporation et Henkel Consumers Goods Inc.

1.39 **Demande de versement des fonds du règlement.** Demande écrite adressée par l'Administrateur du Règlement aux Intimées en vue de la remise des Fonds du règlement,

laquelle demande comprend une liste de tous les Réclamants admissibles et le montant du Paiement de règlement auquel a droit chaque Réclamant admissible.

1.40 **Règlement.** Le règlement prévu par l'Entente.

1.41 **Administrateur du Règlement.** Angeion Group, dont les services ont été ou seront retenus pour mettre en œuvre le Plan de publication des avis et pour administrer le Règlement prévu par l'Entente.

1.42 **Audience sur l'approbation du règlement.** L'audience tenue par la Cour pour déterminer si le Règlement est juste et raisonnable et pour approuver l'Avis d'approbation du règlement et les Honoraires des avocats du groupe.

1.43 **Date de l'audience sur l'approbation du règlement.** Date fixée par la Cour pour la tenue de l'Audience sur l'approbation du règlement.

1.44 **Ordonnance d'approbation du règlement.** Ordonnance conforme au modèle joint aux présentes en tant que pièce H approuvant le Règlement et l'Avis d'approbation du règlement.

1.45 **Réclamation visée par le règlement.** Formulaire de réclamation dûment rempli et soumis à l'Administrateur du Règlement dans le délai imparti.

1.46 **Groupe visé par le règlement.** Tous les membres du Groupe qui ne se sont pas valablement exclus du Règlement conformément aux modalités de l'Entente.

1.47 **Membres du groupe visé par le règlement.** Les membres du Groupe visé par le règlement, à l'exclusion : (i) des personnes nommées, cessionnaires, courtiers en réclamation, services de dépôt de réclamations, consultants en réclamation ou organismes tiers de réclamations; (ii) des fonctionnaires et employés de la Cour et des personnes nommées par la Cour; (iii) des administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires et représentants des Intimées; et (iv) des Avocats du groupe.

1.48 **Fonds du règlement.** La somme totale de tous les Paiements de règlement (plus le montant de toutes les déductions exigées par le paragraphe 1(3) du règlement mentionné au paragraphe 11.2 de l'Entente) jusqu'à concurrence de **172 000 \$ CA**.

1.49 **Paiement de règlement.** Paiement envoyé par PayPal par l'Administrateur du Règlement à tout Réclamant admissible pour un montant égal à 0,36 \$ CA multiplié par le nombre de bouteilles de savon Dial Complete achetées par le Réclamant admissible au Canada avant la Date de l'avis au groupe, jusqu'à concurrence de 30 bouteilles, *sous réserve des restrictions énoncées à l'article 12 et de toutes les déductions exigées par le paragraphe 1(3) du règlement mentionné au paragraphe 11.2 de l'Entente.*

1.50 **Notification du seuil d'exclusion.** Avis envoyé par l'Administrateur du Règlement aux Parties et comprenant la Liste d'exclusion.

1.51 **Date limite de notification du seuil d'exclusion.** Le 7<sup>e</sup> jour suivant la Date limite d'exclusion.

1.52 **Entente de règlement et renonciation des États-Unis.** L'entente de règlement de l'action collective et renonciation datée du 27 décembre 2018 dans le cadre de l'affaire *In Re: Dial Complete Marketing and Sales Litigation* (MDL n° 2263) entendue par le tribunal de district des États-Unis pour le district du New Hampshire.

1.53 **Site Web du règlement.** Le site Web ayant le nom de domaine [www.soapsettlement.ca](http://www.soapsettlement.ca).

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ENTENTE**

2.1 L'Entente a pour objet de consigner les modalités et conditions du Règlement intervenu entre les Parties en vue de régler définitivement et de façon concluante les questions en litige dans l'Action, incluant de manière non limitative toutes les Réclamations quittancées.

2.2 Les Parties concluent l'Entente dans le but de transiger sur les réclamations contestées et de les régler. L'Entente ne constitue pas un aveu de commission d'un acte répréhensible de

la part des Intimées ou d'une faute relative au savon Dial Complete, à la commercialisation ou à la vente du savon Dial Complete ou de tout autre cause d'action alléguée dans l'Action.

2.3 Ni la signature de l'Entente, de ses dispositions et de ses pièces, ni aucune mesure prise conformément à ses modalités dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou procédure ne doit être interprétée ou considérée comme une preuve de l'admission par les Intimées du bien-fondé de toute Réclamation qui a été ou aurait pu être présentée par la Requérante, le Groupe ou tout Membre du groupe. Les Intimées nient expressément : (i) qu'elles ont commercialisé et vendu le savon Dial Complete en recourant à des publicités et des affirmations fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'efficacité de la mousse nettoyante pour éliminer les germes et les bactéries; et (ii) que la concentration de triclosan que contient le savon Dial Complete contrevient à la Liste critique des ingrédients de cosmétiques de Santé Canada. L'Entente peut toutefois être admise en preuve dans le cadre de toute action visant à en faire exécuter les modalités.

2.4 L'Entente et le Règlement qui y est prévu, ainsi que toute instance introduite en vertu de l'Entente et du Règlement, ne sont pas, et ne doivent en aucun cas être soumis, reçus ou interprétés comme une preuve, ou comme une présomption, une concession ou une admission de quelque nature que ce soit de la part d'une des parties, y compris en ce qui concerne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la responsabilité ou la non-responsabilité de toute personne, notamment de tout Renonciataire ou de toute Partie;
- b) l'opportunité d'autoriser ou non l'institution d'une action collective au nom d'un quelconque groupe;
- c) la mesure dans laquelle une réclamation formulée contre les Renonciataires pourrait satisfaire aux exigences en matière d'autorisation d'une action collective si une telle autorisation était contestée;
- d) toute fausse déclaration ou omission qui aurait été faite dans une déclaration ou un document écrit approuvé ou fait par un Renonciataire ou par une Partie.

2.5 Malgré le paragraphe 2.4, l'Entente et le Règlement qui y est prévu peuvent être mentionnés au besoin dans toute procédure visant à donner effet aux dispositions de l'Entente, le tout conformément à l'Entente.

### **ARTICLE 3 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT**

3.1 Aux fins de la mise en œuvre de l'Entente, et à aucune autre fin, les Intimées consentent à l'autorisation conditionnelle d'exercer une action collective, conformément à l'Ordonnance d'approbation du règlement, selon les modalités et conditions de l'Entente.

3.2 Ni l'autorisation d'exercer une action collective conformément aux modalités de l'Entente ni l'énoncé de la Question commune ne constituent ou ne doivent être interprétés comme constituant une admission de la part des Intimées que l'Action, ou toute autre action collective envisagée, se prête à une autorisation permettant à des personnes de constituer un groupe une action collective en vertu de toute loi applicable, ou que la Question commune ou toute autre question commune se prête à une autorisation contestée dans le cadre de l'Action ou de toute autre instance.

### **ARTICLE 4 – FORMALITÉS À REMPLIR**

4.1 Une fois l'Entente signée, la Requérante doit demander à la Cour d'approuver l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement. Si l'avis susmentionné est délivré sans modification, l'Administrateur du Règlement le fera publier dès que possible conformément au Plan de publication des avis, et les Avocats du groupe le publieront sur leur propre site Web.

4.2 Les Intimées veilleront à ce que l'Entente, ainsi que ses pièces et avis pertinents, soient traduits en français avant le dépôt de la demande visant à faire approuver l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement. Toutefois, en cas de contradiction entre la version française et la version anglaise de l'Entente ou de toute pièce, la version anglaise prévaudra.

4.3 La Requérante doit, immédiatement après la Date d'irrévocabilité de l'entente, demander à la Cour de rendre l'Ordonnance d'approbation du règlement. Cette demande doit

être signifiée par les Avocats du groupe au Fonds d'aide aux actions collectives conformément aux modalités du *Code de procédure civile* du Québec, de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* en temps utile avant l'audience.

4.4 Les Parties conviennent que l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement, l'Avis d'approbation du Règlement et le Plan de publication des avis devant être mis en œuvre aux termes de l'Entente sont raisonnables, constituent les meilleurs avis et le meilleur plan de publication des avis réalisables dans les circonstances et constituent un avis en bonne et due forme du Règlement et des autres questions énoncées dans les avis en question à toute personne ayant le droit de recevoir un avis et satisfont pleinement aux exigences du *Code de procédure civile* et de la justice naturelle canadienne.

## **ARTICLE 5 – EXCLUSION**

5.1 Tout membre du Groupe qui désire être exclu du Groupe visé par le règlement doit envoyer à l'Administrateur du Règlement un Formulaire d'exclusion dûment rempli avant la Date limite d'exclusion. L'Administrateur du Règlement met à la disposition des Membres du groupe des Formulaires d'exclusion sur le site Web du Règlement au plus tard à la Date de l'avis au groupe. Le Formulaire d'exclusion peut être rempli en ligne et être soumis électroniquement à l'Administrateur du Règlement ou lui être envoyé par la poste à l'adresse indiquée dans l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement.

5.2 La décision de s'exclure doit être exercée individuellement par le Membre du groupe et non pas au nom d'un groupe, d'une catégorie ou d'un sous-groupe, ni par des personnes nommées, cessionnaires, courtiers en réclamation, services de dépôt de réclamations, consultants en réclamations ou organismes tiers de réclamations. La décision de s'exclure peut toutefois être soumise par l'avocat d'un Membre du groupe visé à titre individuel.

5.3 Le Membre du groupe qui ne soumet pas de Formulaire d'exclusion dûment rempli avant la Date limite d'exclusion est réputé faire partie du Groupe visé par le règlement à la Date limite d'exclusion.

5.4 Pour exercer son droit d'exclusion en vertu de l'article 5, le Membre du groupe visé par le règlement doit remettre un Formulaire d'exclusion dûment rempli et strictement conforme à l'Entente. Le Formulaire d'exclusion doit :

- a) indiquer l'intitulé de l'Action et le numéro du dossier du tribunal;
- b) indiquer le nom complet et l'adresse actuelle du Membre du groupe;
- c) indiquer le nom et l'adresse de l'avocat du Membre du groupe, le cas échéant;
- d) déclarer que le Membre du groupe a acheté du savon Dial Complete;
- e) déclarer que le Membre du groupe veut s'exclure du Groupe visé par le règlement;
- f) être signé par le Membre du groupe.

5.5 Le Formulaire d'exclusion n'est valide que s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a été envoyé par courrier ordinaire à l'Administrateur du Règlement et mis à la poste au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet de la poste faisant foi;
- b) il a été soumis électroniquement sur le site Web du Règlement et a été reçu par l'Administrateur du Règlement au plus tard à la Date limite d'exclusion.

5.6 Le Membre du groupe qui choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement en vertu de l'article 5 ne fait pas partie des Membres du groupe visé par le règlement et n'a droit à aucune compensation en vertu de l'Entente.

5.7 Dans la mesure où un délai de prescription, notamment un délai de prescription prévu par une loi, ou tout autre moyen de défense fondé sur l'expiration d'un délai, a cessé de courir de plein droit à l'égard de la Réclamation d'un Membre du groupe, ce délai continue de cesser de courir à l'égard du Membre du groupe qui s'exclut du Règlement jusqu'à 30 jours après la réception par l'Administrateur du Règlement du Formulaire d'exclusion applicable ou pour toute période plus longue prévue par la loi indépendamment de l'Entente.



5.8 Le Membre du groupe qui souhaite s'opposer au Règlement doit se conformer aux règles relatives à l'opposition énoncées dans l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement.

## **ARTICLE 6 – RÉSILIATION**

6.1 Sous réserve uniquement du paragraphe 15.1, à moins que la Requérante et les Intimées n'en conviennent autrement par écrit, l'Entente sera automatiquement résiliée et deviendra nulle et non avenue et les Parties ne seront assujetties à aucune obligation dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la Cour refuse de rendre sans modification l'Ordonnance d'autorisation et d'audience sur l'approbation ; (ii) la Cour refuse de rendre sans modification l'Ordonnance d'approbation du règlement ; (iii) l'Ordonnance d'approbation du règlement ne devient pas une Ordonnance définitive.

6.2 Les Intimées peuvent également résilier l'Entente, conformément à l'article 6, si le Seuil d'exclusion est dépassé.

6.3 Les Parties confirment par les présentes qu'elles ont convenu d'un Seuil d'exclusion qui est confirmé dans un document distinct signé par les Avocats du groupe et les Avocats des intimées. Ce document sera remis à la Cour sous scellés et sera traité par les Parties et par la Cour comme strictement confidentiel et ne sera divulgué à personne d'autre que les Parties et leurs avocats respectifs.

6.4 Dans les plus brefs délais après la Date limite d'exclusion et, dans tous les cas, au plus tard à la Date limite de notification du seuil d'exclusion, l'Administrateur du Règlement remet la Notification du seuil d'exclusion aux Avocats du groupe, aux Intimées et aux Avocats des intimées.

6.5 Les Intimées peuvent également résilier l'Entente, à leur discrétion exclusive, si le Seuil d'exclusion est dépassé.

6.6 Si elles choisissent d'exercer leur droit de résilier l'Entente, les Intimées doivent remettre un avis écrit de résiliation aux Avocats du groupe au plus tard 14 jours après la remise de la Notification du seuil d'exclusion.

6.7 Si les intimées ne remettent pas d'avis de résiliation dans les 14 jours suivant la remise de la Notification du seuil d'exclusion, l'Entente aura plein effet et deviendra irrévocable à la Date d'irrévocabilité de l'entente.

6.8 Si le Règlement est résilié automatiquement en vertu du paragraphe 6.1 ou par les Intimées en vertu du paragraphe 6.5, les Intimées doivent présenter à la Cour une requête en vue d'obtenir une ordonnance :

- a) déclarant l'Entente nulle et non avenue et sans effet; et
- b) annulant l'Ordonnance d'autorisation et d'audience sur l'approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement par suite de la résiliation de l'Entente.

6.9 Les conditions suivantes s'appliquent dans le cas où l'Entente est résiliée automatiquement conformément au paragraphe 6.1 ou est résiliée par les Intimées en vertu du paragraphe 6.5 :

- a) Aucune personne ou partie n'est réputée avoir renoncé à quelque droit, revendication ou moyen de défense de quelque nature que ce soit en vertu de l'Entente et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les Renonciataires sont réputés s'être expressément réservé le droit de s'opposer à l'autorisation d'exercer l'Action et de faire valoir notamment qu'il n'y a pas de questions communes.
- b) Toute autorisation antérieure d'exercer l'Action en tant qu'action collective, y compris la définition du Groupe et l'énoncé de la Question commune, ne porte atteinte à aucune position qu'une personne ou une Partie peut adopter ultérieurement sur toute question en litige dans l'Action ou dans tout autre litige.
- c) À l'exception de son paragraphe 6.9, l'Entente est inopérante et sans effet, n'est opposable à aucune personne ou Partie et ne peut être invoquée, notamment en preuve, dans tout litige ou autre instance, et la position juridique de chaque Partie demeure la même qu'immédiatement avant la signature de l'Entente et chaque Partie peut exercer les droits que lui reconnaît la loi dans la même mesure que si l'Entente n'avait jamais été signée.

- d) Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, les quittances et l'irrecevabilité des réclamations prévues aux articles 7 et 16 sont nulles et sans effet.
- e) L'avis de résiliation doit être publié sur le site Web du Règlement dans les 72 heures suivant la résiliation.

## **ARTICLE 7 – RÉCLAMATIONS IRRECEVABLES**

7.1 Aucun Renonciataire ou représentant légalement autorisé d'un Renonciataire ne peut déposer, introduire ou mener en qualité de requérant, de demandeur ou de membre d'un groupe un procès ou une instance, notamment administrative, réglementaire ou arbitrale, ou toute autre instance introduite devant quelque juridiction que ce soit relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celle-ci, y intervenir ou y participer.

7.2 Aucun Renonciataire ou représentant légalement autorisé d'un Renonciataire ne peut déposer, introduire ou mener un procès ou une instance, notamment administrative, réglementaire ou arbitrale ou toute autre instance en tant qu'action collective au nom d'une autre personne – notamment en cherchant à modifier une plainte en instance pour y inclure des allégations visant l'ensemble des membres du groupe ou à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective dans le cadre d'une action en instance – relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celle-ci.

7.3 Aucun Renonciataire ou représentant légalement autorisé d'un Renonciataire ne peut tenter de procéder à l'exclusion d'un groupe de personnes dans le cadre de tout procès ou de toute instance, notamment administrative, réglementaire ou arbitrale, ou de toute autre instance relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci.

7.4 Aucun Renonciataire ne peut, maintenant ou à l'avenir, intenter, mener, confirmer ou faire valoir, directement ou indirectement, en son propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, une action, un procès, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre toute personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou qui pourrait exercer un recours récursoire contre un Renonciataire relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celle-ci.

7.5 Toute instance introduite contre un Renonciataire relativement aux Réclamations quittancées doit être rejetée sur-le-champ et les Parties doivent demander au tribunal saisi de cette instance d'en ordonner le rejet immédiat.

## **ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

8.1 L'Administrateur du Règlement exerce toutes les fonctions de l'Administrateur du Règlement aux termes de l'Entente.

8.2 Avant la Date de l'avis au groupe, l'Administrateur du Règlement crée un numéro de téléphone sans frais où les Membres du groupe visé par le règlement pourront obtenir des réponses enregistrées aux questions fréquemment posées. Ce service sans frais est fourni en français et en anglais.

8.3 Avant la Date de l'avis au groupe, l'Administrateur du Règlement crée le site Web du Règlement et y publie : (i) l'Entente; (ii) l'Ordonnance d'autorisation et d'audience sur l'approbation; (iii) l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement; et (iv) le Formulaire d'exclusion.

8.4 Au plus tard à la date de l'autorisation et de l'audience sur l'approbation, les Intimées remettent aux Avocats du groupe un accusé de réception signé par l'Administrateur du Règlement dans lequel il reconnaît la compétence exclusive de la Cour relativement à toute question liée à l'exécution de l'Entente de règlement.

8.5 L'Administrateur du Règlement traite tous les Formulaires d'exclusion conformément aux modalités de l'Entente et dresse la Liste d'exclusion. Par la suite, l'Administrateur du Règlement remet la Notification du seuil d'exclusion, y compris la Liste d'exclusion, aux Avocats du groupe et aux Avocats des Intimées au plus tard à la Date limite de notification du seuil d'exclusion.

8.6 Dans les meilleurs délais suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation du règlement, l'Administrateur du Règlement : 1) publie le Formulaire de réclamation sur le site Web du Règlement; 2) publie l'Avis d'approbation du Règlement sur le site Web du

Règlement; et 3) envoie une copie de l' Avis d'approbation du Règlement par courriel à chaque Membre du groupe qui a enregistré son adresse de courriel sur le site Web du Règlement.

8.7 Le site Web du Règlement et tous les documents qui y sont publiés sont en français et en anglais.

8.8 Après la Date limite de réclamation, l'Administrateur du Règlement examine tous les Formulaires de réclamation reçus ou postés, le cachet de la poste faisant foi, avant la Date limite de réclamation et détermine la validité de chacun, à savoir : (i) s'il satisfait aux exigences de l'Entente ou (ii) s'il ne satisfait pas aux exigences de l'Entente.

8.9 Par la suite, l'Administrateur du Règlement remet aux Intimées et aux Avocats du groupe : (i) une liste véridique et exacte de tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ont présenté un Formulaire de réclamation invalide; (ii) une liste véridique et exacte de tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ont présenté un Formulaire de réclamation valide (c'est-à-dire les Réclamants admissibles), y compris le montant du Paiement de règlement de chaque Réclamant admissible et le total de l'ensemble des Paiements de règlement; et (iii) une Demande de versement des fonds du règlement.

8.10 À la réception des Fonds du règlement, l'Administrateur du Règlement les dépose dans un compte en fidéicommiss canadien aux fins de distribution des Paiements de règlement aux Réclamants admissibles pour le compte des Intimées.

8.11 Sans délai après la Date de l'ordonnance définitive, l'Administrateur du Règlement : (i) envoie un Paiement de règlement par PayPal à chaque Réclamant admissible, en utilisant l'adresse de courriel fournie dans le Formulaire de réclamation; et (ii) envoie un Avis de rejet de réclamation à chaque Membre du groupe visé par le règlement qui a présenté un Formulaire de réclamation invalide, en utilisant l'adresse de courriel fournie dans le Formulaire de réclamation.

8.12 Dans les 30 jours suivant le versement de tous les Paiements de règlement, l'Administrateur du Règlement remet aux Avocats des Intimées et aux Avocats du groupe un rapport indiquant : (i) le nombre total de Formulaires de réclamation reçus ou postés, le cachet de la poste faisant foi, avant la Date limite de réclamation; (ii) le nombre total de Formulaires

de réclamation considérés comme valides; (iii) le nombre total de Formulaire de réclamation considérés comme invalides; et (iv) la somme totale versée aux Membres du groupe visé par le règlement conformément à l'Entente. L'Administrateur du Règlement remet également aux Avocats des Intimées tous les Formulaire de réclamation originaux considérés comme valides, de même que ceux considérés comme invalides, avec copie aux Avocats du groupe.

## **ARTICLE 9 – SOMMAIRE DES MESURES DE RÉPARATION**

9.1 L'Entente prévoit deux formes de mesures de réparation : (i) une Injonction et (ii) des Paiements de règlement.

## **ARTICLE 10 – INJONCTION**

10.1 Dial ne doit pas réintroduire le triclosan comme ingrédient actif dans le savon Dial Complete.

10.2 Dial ne doit pas utiliser de publicité ou d'étiquetage prétendant que le savon Dial Complete « tue ou élimine 99,99 % des germes (*Kills 99.99% of Germs*) » pour la formulation du savon utilisée avant l'Entente de règlement et renonciation des États-Unis.

10.3 Les modalités et les exigences de l'Injonction expirent à la première des dates suivantes : a) cinq ans après la Date de l'ordonnance définitive; ou b) la date à laquelle des modifications sont apportées à toute loi ou à tout règlement applicables qui, de l'avis raisonnable des Intimées, rendraient nécessaire la modification de l'étiquetage et de la commercialisation du savon Dial Complete dans sa formulation actuelle exigée par les dispositions de l'Injonction aux fins de conformité avec les lois ou les règlements applicables.

10.4 L'Entente n'empêche pas les Intimées d'apporter d'autres modifications à la publicité et à la commercialisation du savon Dial Complete comme elles l'entendent, pourvu que ces modifications n'entrent pas en conflit avec les dispositions de l'Entente.

## **ARTICLE 11 – PAIEMENTS DE RÈGLEMENT**

11.1 Le Réclamant admissible a le droit de recevoir un Paiement de règlement. Les Paiements de règlement peuvent faire l'objet de la déduction indiquée ci-dessous et des limites indiquées à l'article 12.

11.2 Le Paiement de règlement d'un Réclamant admissible qui réside au Québec est régi par le paragraphe 1(3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. Les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives sont déduits du Paiement de règlement dû au Membre du groupe visé par le règlement. Il incombe à l'Administrateur du Règlement de percevoir le pourcentage applicable du Paiement de règlement d'un Réclamant admissible qui réside au Québec et de remettre ce montant au Fonds d'aide aux actions collectives. Le Fonds n'a droit à aucun autre paiement aux termes de l'Entente. Si d'autres montants sont dus au Fonds, l'Entente de règlement devient nulle et sans effet.

## **ARTICLE 12 – LIMITES DES MESURES DE RÉPARATION**

12.1 Si le montant total demandé par l'ensemble des Réclamants admissibles est supérieur à **172 000,00 \$ CA**, chaque Paiement de règlement sera alors réduit au prorata pour que la somme de tous les Paiements de règlement (avant les déductions mentionnées à l'article 11) ne soit pas supérieure à **172 000,00 \$ CA**.

12.2 Il ne peut y avoir qu'un seul Réclamant admissible par ménage.

## **ARTICLE 13 – PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

13.1 Chaque Membre du groupe visé par le règlement qui désire recevoir un Paiement de règlement doit déposer un Formulaire de réclamation auprès de l'Administrateur du Règlement.

13.2 L'Administrateur du Règlement met à la disposition des Membres du groupe visé par le règlement les Formulaires de réclamation sur le site Web du Règlement suivant l'Ordonnance d'approbation du règlement. Les Formulaires de réclamation peuvent être remplis en ligne et soumis par voie électronique à l'Administrateur du Règlement, ou imprimés à partir du site Web du Règlement et envoyés par la poste à l'Administrateur du Règlement à l'adresse fournie dans l'Avis d'approbation du Règlement.

13.3 Les Membres du groupe visé par le règlement ne sont pas tenus de présenter une preuve d'achat. Aucun Membre du groupe visé par le règlement ne peut demander une compensation, même avec preuve d'achat, pour plus de 30 bouteilles de savon Dial Complete.

13.4 Toutes les Réclamations visées par le règlement reçues ou postées, le cachet de la poste faisant foi, avant la Date limite de réclamation sont prises en considération par l'Administrateur du Règlement et considérées comme valides (satisfaisant aux exigences de l'Entente) ou invalides (ne satisfaisant pas aux exigences de l'Entente). Toutes les Réclamations visées par le règlement reçues ou postées, le cachet de la poste faisant foi, après la Date limite de réclamation sont considérées comme invalides.

13.5 Après la Date de l'ordonnance définitive, l'Administrateur du Règlement envoie à chaque Réclamant admissible un Paiement de règlement par PayPal, en utilisant l'adresse de courriel fournie dans le Formulaire de réclamation. Si un Réclamant admissible n'a pas de compte PayPal lié à l'adresse de courriel qu'il a fournie dans son Formulaire de réclamation, il doit en ouvrir un pour pouvoir recevoir son Paiement de règlement. Aucun Paiement de règlement n'est versé à un Réclamant admissible avant la Date de l'ordonnance définitive.

13.6 Tous les Paiements de règlement sont effectués directement et exclusivement au Réclamant admissible. Aucun Membre du groupe visé par le règlement ni aucun Réclamant admissible ne peut céder ou autrement transférer ses droits en vertu de l'Entente.

13.7 Chaque Membre du groupe visé par le règlement qui présente un Formulaire de réclamation que l'Administrateur du Règlement juge invalide reçoit un Avis de rejet de réclamation. L'Administrateur du Règlement n'avise pas les Membres du groupe visé par le règlement des lacunes dans leurs Formulaires de réclamation ni ne leur donne la possibilité de



corriger ces lacunes. La décision de l'Administrateur du Règlement concernant la validité d'un Formulaire de réclamation est définitive. Il n'y a aucun droit d'appel de la décision de l'Administrateur du Règlement concernant la validité d'un Formulaire de réclamation.

13.8 Les Membres du groupe visé par le règlement qui présentent un Formulaire de réclamation n'ayant pas été posté, le cachet de la poste faisant foi, avant la Date limite de réclamation ou qui n'ont pas soumis leur Formulaire de réclamation en ligne avant la Date limite de réclamation ne reçoivent aucun paiement ni aucune communication de l'Administrateur du Règlement.

#### **ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE PAIEMENT DES INTIMÉES**

14.1 Dans les 15 jours suivant la Date de l'ordonnance définitive et sous réserve de l'approbation de la Cour, les Intimées versent la somme de **500,00 \$ CA** à la Requérante à titre d'indemnité pour les débours et en règlement complet de toutes les réclamations qu'elle fait valoir dans l'Action. À partir du paiement de cette somme, la Requérante sera réputée être un Renoncateur au sens de l'Entente relativement à toute question alléguée dans l'Action.

14.2 Dans les 15 jours suivant la Date de l'ordonnance définitive et sous réserve de l'approbation de la Cour, les Intimées versent aux Avocats du groupe les Honoraires des avocats du groupe. Si la Cour n'approuve pas le montant de 265 000,00 \$ CA, taxes applicables en sus, à titre d'Honoraires des avocats du groupe et qu'il approuve plutôt un montant moindre, les Intimées ne sont alors aucunement tenues de verser aux Avocats du groupe la différence entre le montant réduit et la somme de 265 000,00 \$ CA, taxes applicables en sus. Il est entendu que toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un tribunal concernant les Honoraires des avocats du groupe n'est pas réputé être une modification importante de la totalité ou d'une partie de l'Entente de règlement et ne constitue pas un fondement pour la résiliation de l'Entente de règlement, étant entendu que les Honoraires des avocats du groupe ne peuvent dépasser **265 000,00 \$ CA**, taxes applicables en sus.

14.3 Après la Date limite de réclamation et à la réception d'une Demande de versement des fonds du règlement de l'Administrateur du Règlement, les Intimées envoient les Fonds du

règlement à l'Administrateur du Règlement, qui les déposent dans un compte en fidéicommiss canadien aux fins de financement des Paiements de règlement. Après la Date de l'ordonnance définitive, l'Administrateur du Règlement distribue les Fonds du règlement pour le compte des Intimées en envoyant les Paiements de règlement par PayPal aux Réclamants admissibles.

14.4 Tout Paiement de règlement dû au titre de l'Entente est versé directement et exclusivement au Réclamant admissible. Aucun Membre du groupe visé par le règlement ni aucun Réclamant admissible ne peut céder ou autrement transférer ses droits en vertu de l'Entente. Toutes les communications concernant l'Entente sont envoyées seulement à l'adresse du Membre du groupe visé par le règlement ou du Réclamant admissible ou encore de ses Avocats.

14.5 Les Intimées paient les Frais administratifs directement à l'Administrateur du Règlement. Ni la Requérante ni les Avocats du groupe n'assument les Frais administratifs, même si : a) le Règlement est résilié conformément à l'article 6 de l'Entente; b) la Cour n'approuve pas le Règlement lors de l'Audience sur l'approbation du Règlement; c) il n'y a pas d'Ordonnance définitive.

14.6 Les Intimées ne sont pas responsables des Frais exclus.

## **ARTICLE 15 – ENGAGEMENT À COOPÉRER**

15.1 La Requérante, les Avocats du groupe et les Intimées coopéreront et prendront toutes les mesures raisonnables afin de donner effet au Règlement de même qu'aux modalités et conditions de l'Entente. Si la Cour n'accorde pas l'Ordonnance d'autorisation et d'audience sur l'approbation ou l'Ordonnance d'approbation du règlement, la Requérante, les Avocats du groupe et les Intimées déploieront alors tous les efforts raisonnables qui sont conformes à l'Entente pour corriger tout défaut relevé par la Cour. Si, malgré de tels efforts, la Cour n'accorde pas l'Ordonnance d'autorisation et d'audience sur l'approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement, l'Entente sera résiliée conformément à l'article 6.

## **ARTICLE 16 – QUITTANCE**

16.1 La Requérante et tous les Membres du groupe visé par le règlement, que ces derniers signent et remettent ou non une quittance écrite, en leur nom, de même qu'au nom de tous leurs héritiers, ayants cause, ayants droit, cessionnaires et bénéficiaires, accordent aux Renonciataires une quittance et une libération entières et définitives à l'égard des Réclamations quittancées. En signant l'Entente, les Parties reconnaissent que l'Action est réglée conformément aux modalités de l'Ordonnance d'approbation du règlement et que toutes les Réclamations quittancées ont fait l'objet d'une transaction et sont ainsi irréfutablement réglées, satisfaites et quittancées en ce qui concerne les Renonciataires. L'Ordonnance d'approbation du règlement prévoit et met en œuvre la quittance entière et définitive, par la Requérante et tous les Membres du groupe visé par le règlement, de toutes les Réclamations quittancées.

16.2 Par les présentes, les Membres du groupe visé par le règlement reconnaissent qu'ils savent que leurs avocats ou eux-mêmes peuvent, après la date des présentes, découvrir des réclamations ou des faits supplémentaires ou différents par rapport à ceux qu'ils connaissent ou croient exister actuellement à l'égard des Réclamations quittancées, mais qu'ils ont toujours l'intention d'accorder entièrement, définitivement et à jamais, par les présentes, règlement, quittance, extinction et renonciation à l'égard de toutes les Réclamations quittancées. Dans la réalisation de cette intention, la quittance accordée aux présentes aux Renonciataires par les Membres du groupe visé par le règlement est et demeure en vigueur à titre de quittance générale pleine et entière à l'égard des Réclamations quittancées, malgré toute découverte de l'existence de telles réclamations ou de tels faits supplémentaires ou différents.

16.3 Si un Membre du groupe visé par le règlement intente une action ou fait valoir une réclamation contre un Renonciataire de manière contraire aux dispositions de l'Entente, les avocats inscrits au dossier de ce Membre du groupe visé par le règlement recevront une copie de l'Entente. Si le Membre du groupe visé par le règlement ne retire pas son action dans les 20 jours et que l'action ou la réclamation est par la suite rejetée ou tranchée en faveur des Renonciataires, le Membre du groupe visé par le règlement à l'origine de l'action ou de la

réclamation paie les honoraires d'avocat raisonnables des Renonciataires et les débours engagés par ceux-ci dans le cadre de la défense contre cette action ou réclamation.

16.4 Sauf disposition contraire, nulle disposition de l'Entente ne doit être interprétée de quelque manière portant atteinte au droit des Intimées ou de leurs assureurs de faire valoir les droits et les recours dont ils peuvent se prévaloir les uns contre les autres ou contre des tiers, qui ne sont pas des Membres du groupe visé par le règlement, aux termes ou à l'égard de toute police d'assurance.

## **ARTICLE 17 – INTERDICTION DE DÉNIGRER**

17.1 Par les présentes, les Parties, les Avocats du groupe et les Avocats des intimées conviennent de ne pas se dénigrer les uns les autres et de ne pas dénigrer les produits de marque Dial ou les réclamations faisant l'objet d'une transaction en cause dans le cadre de l'Action ou du Règlement.

17.2 Les Avocats du groupe s'abstiennent de tout communiqué de presse et de toute autre déclaration publique au sujet du Règlement sans l'approbation préalable écrite des Intimées. Cette approbation ne peut être refusée sans motif valable.

17.3 Aucun communiqué de presse ni aucune autre déclaration publique des Avocats du groupe ne peut contenir de déclaration fausse ou trompeuse, sous quelque forme que ce soit, au sujet du Règlement, dénigrer les Intimées ou leurs produits, ou laisser entendre qu'il a été conclu que les Intimées ont enfreint une loi, ou que le Règlement constitue un aveu de responsabilité, de dommages ou de tout autre aspect de l'Action. Il est entendu que le fait de mentionner que le savon Dial Complete est dangereux, ou n'est pas généralement considéré comme sûr et efficace, constitue du dénigrement.

17.4 Les Avocats du groupe peuvent (sans toutefois y être obligés) envoyer les documents suivants par courriel aux Membres du groupe et les publier sur leur site Web et sur leurs comptes Facebook et Twitter : a) l'Entente de règlement; b) l'Ordonnance d'autorisation et d'audience sur l'approbation; c) l'Avis d'autorisation et avis d'audience sur l'approbation du règlement; d) le Formulaire d'exclusion; e) l'Ordonnance d'approbation du règlement; f) l'Avis d'approbation du règlement; et g) le Formulaire de réclamation.

## **ARTICLE 18 – EXÉCUTION DE L’ENTENTE**

18.1 La Cour a compétence à l’égard de l’administration du Règlement et de la mise à exécution de l’Entente. En cas d’inexécution de l’Entente par les Intimées, la Requérante, les Avocats du groupe ou tout Membre du groupe visé par le règlement, les avocats de la partie lésée donneront aux avocats de l’autre partie un avis écrit du manquement. Si le manquement allégué n’est pas corrigé à la satisfaction de la partie lésée dans un délai de 30 jours, la partie lésée peut s’adresser à la Cour pour obtenir réparation.

## **ARTICLE 19 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

19.1 Chacune des Parties reconnaît, déclare et garantit ce qui suit :

- a) La Partie a eu la possibilité d’obtenir des conseils juridiques indépendants auprès d’avocats quant à l’opportunité de conclure le Règlement, à l’opportunité de signer l’Entente ainsi qu’aux conséquences juridiques et fiscales de l’Entente, et comprend et accepte pleinement les dispositions de l’Entente.
- b) La Partie ne s’est appuyée sur aucun énoncé ni sur aucune déclaration, omission, incitation ou promesse d’une autre Partie (ou d’un dirigeant, d’un mandataire, d’un employé, d’un représentant ou d’un avocat de celle-ci) pour signer l’Entente ou pour conclure le Règlement prévu dans les présentes, sauf ce qui est expressément énoncé dans l’Entente.
- c) La Partie a enquêté sur les faits relatifs au Règlement et à l’Entente, ainsi que sur toutes les questions s’y rapportant, dans toute la mesure jugée nécessaire par elle et ses avocats.
- d) La Partie a lu attentivement et comprend tout le contenu de l’Entente et la conclut volontairement après avoir eu l’occasion de consulter, et avoir effectivement consulté, des avocats indépendants.
- e) Chaque disposition de l’Entente, figurant sous les titres des divers paragraphes, constitue une disposition contractuelle, et non un simple attendu.

- f) Aucune partie des Réclamations quittancées que la Requérante, le Groupe visé par le règlement ou tout Membre du groupe visé par le règlement a déjà pu, peut actuellement ou pourrait ultérieurement faire valoir à tout moment dans l'avenir contre les Renonciataires, qu'elle soit connue ou inconnue, attribuable ou relative de quelque façon au savon Dial Complete, ni aucune partie d'un recouvrement ou d'un règlement auquel ils peuvent avoir droit, n'a été cédée ou transférée par ou pour les Membres du groupe visé par le règlement de quelque manière que ce soit, et aucune personne autre que les Membres du groupe visé par le règlement n'a un intérêt quel qu'il soit en droit ou en equity dans les Réclamations ou les Réclamations visées par le règlement dont il est question dans l'Entente.

## **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES**

20.1 Les Avocats du groupe et les Avocats des intimées ont négocié l'Entente de manière indépendante. En cas de différend touchant ultérieurement l'une ou l'autre de ses modalités, aucune Partie n'est réputée avoir rédigé quelque disposition particulière que ce soit de l'Entente.

20.2 L'Entente est interprétée et régie conformément aux lois de la province du Québec.

20.3 Dans l'Entente, toute mention d'une « personne » comprend une société ou une autre personne morale.

20.4 L'Entente, y compris toutes les pièces ci-jointes, constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties quant à son objet et remplace toute convention ou entente antérieure entre elles. L'Entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par les Avocats du groupe et les Avocats des intimées, sous réserve de l'approbation de la Cour.

20.5 L'Entente, si elle est approuvée par la Cour, lie les Parties et leurs représentants, héritiers, ayants cause, ayants droit et cessionnaires et s'applique à leur bénéfice.

20.6 Chaque avis, instruction, demande d'approbation de la Cour ou demande d'ordonnance de la Cour ayant trait à l'Entente ou tout autre document devant être remis par une Partie à une autre doit être écrit et remis en main propre ou transmis par télécopieur ou

par courrier électronique, suivi d'une transmission par service de messagerie de 24 heures, aux représentants suivants des Parties :

**POUR LES INTIMÉES :**

Scott Maidment, McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Brookfield Place, 181 Bay Street, bureau 4400, Toronto (Ontario) M5J 2T3

Télécopieur : 416-865-7048

Courriel : scott.maidment@mcmillan.ca

**POUR LES AVOCATS DU GROUPE ET LA REQUÉRANTE :**

Jeff Orenstein, Groupe de Droit des Consommateurs inc.

1030, rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 4C3

Télécopieur : 514-868-9690

Courriel : soapsettlement@clg.org

20.7 Sauf disposition contraire de l'Entente, chaque document à déposer, observation, Réclamation, avis ou communication écrite est réputé être déposé, livré, remis ou présenté, ou entré en vigueur, à la date du cachet postal lorsqu'il est envoyé par courrier ordinaire ou recommandé, port payé, dûment adressé au destinataire, ou lorsqu'il est remis à un service commercial de livraison par messenger en un ou en deux jours dûment adressé au destinataire, ou lorsqu'il est effectivement reçu par le destinataire, selon la première de ces éventualités.

20.8 Toute date ou échéance énoncée dans l'Entente qui tombe une fin de semaine ou un jour de congé est réputée tomber le jour ouvrable suivant.

20.9 Les Intimées, les Avocats des intimées, la Requérante, les Membres du groupe visé par le règlement ou les Avocats du groupe ne sont en aucun cas responsables à l'égard des allégations de conduite transgressive ou négligente par un tiers relativement à la mise en œuvre de toute disposition de l'Entente.

20.10 Les Parties et leurs avocats respectifs conviennent de préparer et de signer tout document supplémentaire pouvant raisonnablement s'avérer nécessaire pour donner effet aux dispositions de l'Entente.

20.11 La Requérante convient de ne prendre aucune mesure dans le cadre de l'Action, sauf les mesures raisonnablement nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Entente, tant que celle-ci n'est pas résiliée.

20.12 Les Parties peuvent signer l'Entente en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument.

20.13 Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Agreement and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, si la Cour l'exige, l'Administrateur du Règlement prépare une traduction française de l'Entente et de toutes les pièces et annexes y étant jointes, dans chaque cas par souci de commodité seulement, dont le coût fait partie des Frais administratifs.

20.14 Par les présentes, les avocats qui ont signé l'Entente déclarent et garantissent qu'ils ont le pouvoir de lier leurs clients respectifs à l'égard de l'Entente.



**Signé dans la ville de Toronto le 16 octobre 2020**

---

**SCOTT MAIDMENT, Avocat des intimées**

**Signé dans la ville de Montréal le 16 octobre 2020**

---

**JEFF ORENSTEIN, Avocat du groupe et Avocat de la Requérante**